de proportionnalité entre les divers éléments constituant la section qui sera précisée par arrêté du Résident général en ce qui concerne la section française, et par arrêté de Notre Premier Ministre, en ce qui concerne la section indigène.

Chaque grande Commission élit un président et un rapporteur général ; elle peut désigner des rapporteurs particuliers si elle le juge utile pour la rapidité de son travail ; elle peut aussi se diviser en sous-commissions.

Elle peut se faire assister, si elle en fait la demande, par un agent de l'administration désigné par le président du Grand Conseil.

Aucun membre du Grand Conseil ne peut faire partie simultanément des deux grandes Commissions.

Art. 5. — *Réunion des Commissions.* — Chaque Commission se réunit sur la convocation de son président ; l'ordre du jour est fixé à la fin de chaque réunion pour la réunion suivante ; cet ordre du jour est affiché pour que tous les membres du Conseil puissent en prendre connaissance.

Chaque Commission a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux séances d'une autre Commission pour la discussion d'une question intéressant les deux Commissions. Toutefois, un délégué d'une Commission française ne peut assister aux travaux d'une Commission de la section indigène, ou vice versa, qu'avec le consentement des deux Commissions intéressées.

Les Commissions française et indigène délibèrent en principe séparément ; cependant, les présidents des Commissions et les rapporteurs peuvent toujours échanger des vues sur les travaux des Commissions et se prêter une mutuelle assistance.

En outre, avec l'approbation du Résident général, une Commission de la section française peut se réunir à une Commission de la section indigène sur un ordre du jour fixé à l'avance ; dans ce cas, le vote émis par la réunion des deux Commissions est considéré comme émis par une Commission unique.

Art. 6. — *Tenue des séances des Commissions.* — Les séances des Commissions ne sont pas publiques, les commissaires du Gouvernement peuvent assister aux discussions qui intéressent leurs services.

L'auteur d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la Commission chargée de l'examiner ; il se retire au moment du vote.

Les membres ne faisant pas partie d'une Commission ne peuvent assister aux travaux de cette Commission, sauf autorisation toujours révocable donnée par elle. Ils se retirent au moment du vote.

Dans toute Commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Si le quorum n'est pas atteint, le scrutin est renvoyé à la séance suivante et le vote peut avoir lieu quel que soit le nombre des présents.

A chaque séance, il est pris note des noms des membres présents, excusés et absents. Lorsque sans excuse reconnue valable par la Commission, un membre n'aura pas assisté à trois séances consécutives, la vacance sera prononcée dès le lendemain par le bureau de la section.

Il sera pourvu à la vacance dans la plus prochaine réunion de la section ; le membre du Conseil dont l'absence aura provoqué la vacance ne sera pas rééligible immédiatement.

En cas d'absence du président, la présidence est exercée par le doyen